

REPUBLIC OF KENYA



MINISTRY OF AGRICULTURE, LIVESTOCK, FISHERIES AND COOPERATIVES
STATE DEPARTMENT FOR FISHERIES AND THE BLUE ECONOMY

Email: psfisheries@kilimo.go.ke
Telephone: 2718870

When replying please quote;
REF: MOALFC/SDF/ FiBES/1/21

MAJI HOUSE
NGONG ROAD
P.O. Box 48511-00100
NAIROBI

19th Sep, 2020

M. le Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien
P.O. Box 1011
Victoria
SEYCHELLES

OBJET : LETTRE DE COMMENTAIRES DU KENYA

En référence au Courrier de la CTOI n°7243, en date du 21 juin 2019, relatif aux commentaires sur les questions d'application, je souhaiterais apporter les réponses suivantes :

En ce qui concerne le fait que le Kenya n'a pas pleinement mis en œuvre les exigences d'avoir à bord des navires de pêche les documents, tel que requis par la Résolution 19/04, et s'agissant de la mise en œuvre de l'exigence de marquage des engins de pêche, tel que requis par la Résolution 15/04, ces deux questions ont été traitées à travers la publication des MCG dans le Journal Officiel du Kenya n°83, en date du 8 mai 2020, dont les pages pdf 1854-1865 sont jointes à la présente.

En ce qui concerne l'autorisation de pêche en dehors de la juridiction nationale, conformément à la Résolution 15/04, et les carnets de pêche officiels, tel que requis par la Résolution 15/01, les documents officiels ont déjà été transmis au Secrétariat de la CTOI.

S'agissant de l'interdiction des grands filets maillants, tel que requis par la Résolution 17/07, de l'interdiction des feux artificiels de surface ou immersés pour attirer des poissons, tel que requis par la Résolution 16/07, et de l'interdiction des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote, tel que requis par la Résolution 16/08, ces exigences ont également été incluses dans le Journal Officiel susmentionné.

En ce qui concerne la Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE, tel que requis par la Résolution 14/05, le Rapport de mise en œuvre et les défaillances techniques du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03, le Rapport sur les oiseaux de mer, tel que requis par la Résolution 12/06, les données sur les interactions avec les tortues marines, tel que requis par la Résolution 12/04, le Rapport sur les avancées dans la mise en œuvre des directives de la FAO, tel que requis par la Résolution 12/04 et le Rapport sur les transbordements au port, tel que requis par la Résolution 17/06, toutes ces informations ont été soumises au Secrétariat de la CTOI lors de la mission au Kenya du consultant recruté par la CTOI.

En ce qui concerne la déclaration des captures nominales, des données de prise et effort et de fréquence de tailles des pêcheries côtières et des pêcheries palangrières, conformément à la

Résolution 15/02, et la déclaration des captures nominales, des données de prise et effort et de fréquence de tailles pour les requins, conformément à la Résolution 17/05, le Kenya a soumis ces données lors de la mission du consultant.

En ce qui concerne l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05, l'interdiction des captures de tous les requins renards de la famille des *Alopiidae*, tel que requis par la Résolution 12/09 ainsi que des requins océaniques, tel que requis par la Résolution 13/06, et l'obligation de transporter des coupe-lignes et des dégorgoirs à bord des palangriers, tel que requis par la Résolution 12/04, toutes ces exigences ont également été incluses dans le Journal Officiel susmentionné.

En ce qui concerne les cotisations dues par le Kenya pour sa contribution au PRO en 2012, tel que requis par la Résolution 17/06, le montant a été apuré et le Secrétariat en a confirmé la réception. En ce qui concerne le fait que le Kenya n'a pas mis en œuvre la couverture obligatoire de 5 % en mer (tous les navires), tel que requis par la Résolution 11/04, les opérations en 2018 ont été couvertes par des observateurs et les rapports d'observateurs ont été transmis au Secrétariat de la CTOI. En ce qui concerne le fait que le Kenya n'a pas mis en œuvre la couverture de 5 % des débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04, la couverture des débarquements du Kenya est de plus de 10 % et les rapports ont été transmis au Secrétariat de la CTOI lors de la mission du consultant.

Susan Imende, HSC
Secrétaire des pêches
POUR LE SECRÉTAIRE PRINCIPAL

cc : Secrétaire principal – SDFA& BE